

Éligibilité aux régimes d'exonération TICPE et TVA précompte par type d'activité

Type d'aéronefs	Exigibilité de la taxe	
	TICPE	TVA précompte
Régime fiscal au titre du b) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes		
Utilisateurs réalisant une activité commerciale au moyen de leurs aéronefs		
Compagnies aériennes	EXONERATION au moment de la livraison si présentation d'un AOC ou d'un CTA	EXONERATION si respect des critères fixés aux 4° et 6° du II de l'article 262 du code général des impôts, sinon TAXATION
Autres utilisateurs à titre commercial	EXONERATION au moment de la livraison si présentation d'une attestation d'approvisionnement en exonération de TICPE	TAXATION
Autres utilisateurs effectuant une activité mixte (partiellement commerciale)	EXONERATION accordée sous la forme d'un remboursement	TAXATION
Autorités publiques réalisant des vols à caractère officiel		
Toutes autorités publiques confondues, locales ou nationales, françaises ou étrangères	EXONERATION si présentation d'un justificatif indiquant le caractère officiel du vol, et le cas échéant, d'une attestation de l'autorité mandante	EXONERATION dans les conditions prévues par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ou de tout accord international spécifique dûment ratifié, sinon TAXATION
Régime fiscal au titre du 2 de l'article 265 bis du code des douanes		
Sociétés effectuant des vols d'essais, de développement et d'entretien	EXONERATION au moment de la livraison si présentation d'un « <i>permit to fly</i> » sous réserve de la mention afférente aux essais, développement, entretien OU si présentation d'un DOA ou si présentation d'un POA	TAXATION
Autres sociétés	EXONERATION si présentation d'une attestation d'approvisionnement en exonération de TICPE	TAXATION